

Service de la Santé de la Protection Animale et de
l'Environnement
Rue Ferdinand Buisson
BP 40019 - 62022 Arras

Arras, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE D ABATTAGE DES HAUTS PAYS(Fruges

ZA de la petite Dimerie - Rue du 11 novembre
62310 Fruges

Références : DDPP62 2026 02623

Code AIOT : 0056200749

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement SOCIETE D ABATTAGE DES HAUTS PAYS(Fruges implanté ZA de la petite Dimerie - Rue du 11 novembre 62310 Fruges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les constats font suite à une visite inopinée du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE D ABATTAGE DES HAUTS PAYS(Fruges
- ZA de la petite Dimerie - Rue du 11 novembre 62310 Fruges
- Code AIOT : 0056200749
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Abattoir multi-espèces connu au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par un arrêté d'autorisation en date du 4 août 2020.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Propreté	Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 2.3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
4	Rétention des stockages de déchet et de sous-produit	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 19	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Stockage déchets et sous-produits animaux	Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 5.1.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La rétention de la cuve à sang n'est pas fonctionnelle lors de la visite malgré une réponse de l'exploitant disant avoir pris des mesures correctives, la non-conformité doit être résolue immédiatement.

La zone servant à la récupération des matières stercoraire et du fumier n'a pas fait l'objet d'un nettoyage dans le délai d'un mois conformément au rapport d'inspection du 25/02/26. Lors de la visite, aucune action de nettoyage n'a été faite, cela doit être fait dans les délais les plus brefs.

Cela fait deux fois que ces non-conformités sont relevées et n'ont pas fait l'objet de mesures correctives. La prochaine constatation des mêmes non-conformités fera l'objet de mesures administratives et/ou pénales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 2.3.1
Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/02/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 25/03/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.
Constats : Lors de la visite, il a pu être constaté que les bidons de produit stockés en extérieur avait fait l'objet d'une évacuation. Concernant la zone servant de fumière ainsi qu'à la récupération des matières stercoraire. Celle-ci n'a pas fait l'objet d'un nettoyage comme demandé dans le précédant rapport d'inspection du 25/02/26 où l'exploitant avait un délai d'un mois pour réaliser le nettoyage de cette zone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un nettoyage des bennes (avant leur enlèvement) et de la zone servant à la récupération des stercoraires et celles issues du prétraitement doit être fait, des mesures doivent également être prises afin d'éviter tout débordement en dehors des bennes. Cette zone doit être maintenue propre en permanence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Stockage déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 5.1.3.2

Thème(s) : Autre, Déchets et sous-produits animaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/02/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/03/2026

Prescription contrôlée :

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux.

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues aux arrêtés du 07 septembre 1999

relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques modifié

au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques

Les matières recueillies lors du prétraitement (dégrillage 6 mm) des effluents de l'installation, défini à l'article 4.4.4.1 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1069/2009.

Les locaux, bennes, bacs et aires servant au stockage et à l'entreposage des déchets sont maintenus propres en permanence.

Constats :

Lors de la visite, aucun débordement de matière organique n'a été constaté au niveau de la zone de lavage des bacs ainsi que sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 4

Thème(s) : Élevage, Dispositions générales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/02/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/02/2026

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

Constats :

Lors de la visite, il a pu être constaté que la grille donnant sur la bouverie et l'arrière du site était réparée et fermée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention des stockages de déchet et de sous-produit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 19

Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/02/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/02/2026

Prescription contrôlée :

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes

circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que la rétention de la cuve à sang n'était pas fonctionnelle (bouchon d'évacuation non remis et présence de sang au niveau de l'évacuation). Cette non-conformité a déjà été relevée dans le rapport d'inspection du 25/02/2026, pour lequel l'exploitant a répondu avoir mis en place des actions correctives. Lors de la visite, il a été fait mention de ce dysfonctionnement au service qualité de l'abattoir et d'intervenir immédiatement afin de lever la non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La rétention de la cuve à sang doit être fonctionnelle en toute circonstance afin d'éviter tout déversement de sang dans le réseau d'eaux usées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour